



La difficulté du droit français à définir les animaux domestiques et ses conséquences

Jean-Pierre DIGARD

CNRS et Académie d'agriculture de France, jpdigard@gmail.com

Reçu le 14/09/2024 ; accepté le 20/05/2026 ; mis en ligne le 05/07/2026 ; DOI : <https://doi.org/10.60881/bszf151-2-6>

Résumé La distinction que le droit français opère entre animaux domestiques et animaux sauvages est ambiguë et en partie inexacte. Le présent article propose de réexaminer cette question en partant de ses bases archéologiques, zoologiques et anthropologiques.

Mots-clés Animaux, anthropologie, archéologie, domestication, droit, faune, marronnage, sauvage (faune), zoologie

The difficulty of French law in defining domestic animals and its consequences

Abstract The distinction made in French law between domestic and wild animals is ambiguous and partly inaccurate. This article re-examines this issue from his archaeological, zoological and anthropological basis.

Keywords Animals, anthropology, archaeology, domestication, law, wildlife, feralisation, wild fauna, zoology

Introduction

Le Droit français en matière d'animaux repose sur une distinction entre, d'une part, des « espèces, races et variétés domestiques », définies (de manière au demeurant très imprécise) comme le résultat plus ou moins irréversible d'une sélection prolongée de la part de l'Homme, et, d'autre part, des espèces animales sauvages ou non domestiques. Or cette distinction, héritée de conceptions zoologiques dépassées, ne correspond pas à la réalité.

Les faits montrent en effet que :

1) La frontière sauvage/domestique n'est pas une frontière imperméable, intangible, fixée une fois pour toutes. L'état sauvage ou au contraire domestique d'un animal ne peut jamais être considéré comme total et définitif, ainsi que le montrent les cas, très nombreux, soit de domestications abandonnées (élan, cerf, gazelle, hyène, genette) ou d'animaux « marrons » (terme issu de l'hispano-américain *cimarrón* qui désignait les esclaves échappés, préférable à l'anglicisme « féralisés ») c'est-à-dire retournés à l'état sauvage (parfois en très grand nombre comme en Amérique à partir du XVI^e siècle et en Australie au XX^e siècle), soit, à l'inverse, de

domestications ou de re-domestications récentes (à des degrés divers : bœuf musqué, bison d'Amérique, élan, buffle et éléphant d'Afrique, éland du Cap, autruche), soit encore d'animaux, que je qualifie de « cas-limites », qui se trouvent en perpétuelle situation d'équilibre plus ou moins instable entre état sauvage et état domestique, tantôt parce qu'ils se laissent moins aisément domestiquer que d'autres (éléphant, abeille), tantôt parce qu'ils sont délibérément maintenus par l'homme dans un état proche de la sauvagerie (guépard de chasse, oiseaux de proie affétés, chat jusqu'au XVIII^e siècle, certains chiens de défense).

2) La frontière sauvage/domestique ne passe pas là où on la fait passer d'habitude, entre différentes espèces, mais à l'intérieur de chaque espèce. Il n'y a pas des espèces animales domestiques et des espèces animales sauvages distinctes, mais des animaux — qui appartiennent à plus de deux cents espèces, du bœuf au bombyx du mûrier — sur lesquels l'homme exerce ou a exercé, à un moment ou à un autre, d'une manière ou d'une autre (ne serait-ce qu'en les élevant), une action de domestication. Le qualificatif de sauvage ou de domestique peut d'autant moins s'appliquer à des

espèces que plusieurs d'entre elles — comme le lapin (*Oryctolagus cuniculus*), le renne (*Rangifer tarandus*) ou l'éléphant d'Asie (*Elephas maximus*) — comportent à la fois des sujets sauvages et des sujets domestiques.

Ce décalage entre le Droit et les faits engendre plusieurs conséquences pratiques :

1) L'interdiction d'élever sans « certificat de capacité » (très difficile à obtenir) des animaux considérés comme non domestiques (cerfs, autruches, etc.) entraîne la condamnation par les tribunaux d'un nombre croissant d'éleveurs et constitue une entrave à la souhaitable diversification des activités agricoles.

2) À l'inverse, des personnes incompetentes ou malintentionnées peuvent élever, détenir, utiliser ou vendre en toute impunité des animaux dangereux appartenant à des espèces réputées domestiques (chiens pitbulls ou d'autres races, dressés au mordant, ou pas dressés du tout et non maîtrisés).

3) Avec la multiplication incontrôlée des animaux dits « de compagnie » ou « d'agrément », la fréquence croissante des marronnages et de l'ampleur des dommages qu'ils causent, soit aux troupeaux ou au gibier quand il s'agit de chiens ou de chats, soit à la faune autochtone quand il s'agit d'animaux exotiques « d'agrément » (tortue de Floride par exemple) et d'autres espèces potentiellement invasives, interdisent d'assimiler plus longtemps ces faits à de la banale « divagation » d'animaux domestiques.

Les fonctionnaires des ministères de l'Agriculture et de l'Environnement consultés sur tous ces sujets reconnaissent que la législation actuelle ne correspond plus à la réalité et aux besoins, et qu'elle est de plus en plus difficilement applicable. Cette inadéquation et cette difficulté d'application ont généré depuis une trentaine d'années une multiplication des directives telle que les personnels concernés eux-mêmes finissent par ne plus s'y retrouver.

Il apparaît donc nécessaire de reprendre l'examen de ces faits en partant des domaines qui en constituent la base, à savoir : l'archéologie, la zoologie et l'anthropologie.

I. Les champs classiques de l'étude de la domestication animale et leurs limites

I.1. L'archéologie

Par définition, l'archéologie a affaire aux premières domestications, qu'elle envisage en tant que processus situés dans l'espace et dans le temps — par exemple : le dindon a été domestiqué au Mexique vers 5000 av. J.-C. —, processus dont elle s'attache à préciser le contexte, les modalités et les premiers effets, tant sur les animaux (archéozoologie) que sur les sociétés humaines (ethnologie préhistorique).

Ces disciplines ont enregistré en une cinquantaine d'années des résultats décisifs. Grâce à des méthodes profondément renouvelées, fouilles et datations ont permis notamment :

- de découvrir de nouveaux foyers (européens, africains et américains notamment) et de faire reculer plusieurs dates de première domestication ;

- de remplacer l'ancienne séquence périodique <activité cynégétique caractéristique du stade de la « sauvagerie » → pastoralisme nomade associé à la « barbarie » → agriculture à la « civilisation »> par la séquence <chasseurs-cueilleurs nomades → agriculteurs et agro-pasteurs sédentaires → pasteurs nomades (Néolithique pastoral)> ;

- de préciser les processus domesticatoires : chasse sélective, corraling (capture d'un troupeau en le poussant dans un enclos), domestication agricole, domestication secondaire, rôles respectifs des phénomènes conscients et des événements fortuits, liaison avec la complexification socio-culturelle des sociétés concernées, etc.

Ce faisant, et malgré l'étendue et la solidité de ses apports, l'archéologie laisse à peu près inexploré tout le domaine des domestications — et des dédomestications — ultérieures, tendant à faire oublier que la domestication n'est pas circonscrite dans le temps, mais qu'elle doit au contraire s'inscrire dans la durée, faute de quoi — c'est la conséquence la plus spectaculaire — des animaux peuvent retourner à la vie sauvage (marronnages).

I.2. La zoologie

Pour les zoologues, la domestication désigne le résultat sur l'animal du processus étudié par l'archéologie — autrement dit : l'état des espèces animales que la domestication a fait passer sous le contrôle de l'homme.

Selon ce point de vue classique, sont admis comme animaux domestiques « vrais » ceux appartenant à des espèces qui se reproduisent en captivité et qui se distinguent des espèces sauvages souches par des caractères génotypiques et phénotypiques résultant d'une sélection prolongée et délibérée de la part de l'homme. Peuvent aussi être considérés comme « domestiques » des animaux qui ne le sont que partiellement ou temporairement, comme en témoigne la liste ci-dessous, qui reprend les plus significatives des 132 « espèces, races et variétés » recensées dans l'arrêté du 11 août 2006 (paru au *Journal Officiel* n° 233 du 7 octobre 2006) :

Les 43 espèces et races de cette liste représentent des degrés de domestication très inégaux, depuis des animaux domestiques vrais, c'est-à-dire distincts de leurs espèces souches — mouton ≠ mouflon, bœuf ≠ aurochs, porc ≠ sanglier, chien ≠ loup, etc. — jusqu'aux espèces, les plus nombreuses, dans lesquelles les sujets domestiqués ne diffèrent guère de leurs homologues sauvages.

Les hésitations des zoologues et des juristes dont cette liste témoigne sont donc aisément compréhensibles. En effet, si un animal domestique est celui qui, élevé de génération en génération sous la main de l'Homme, a évolué de façon à constituer une espèce ou forme différente de la forme sauvage primitive dont il est issu, alors le renne, l'éléphant d'Asie et le chameau de Bactriane, qui subsistent tous plus ou moins à l'état

sauvage, sous des formes qui ne diffèrent guère des formes domestiques, ne devraient pas être comptés au

nombre des espèces domestiques.

Sous-classes	Ordres	Familles	Espèces et races domestiques	
Insectes			- « ver à soie » (<i>Bombyx mori</i>)	
			- abeille (<i>Apis sp.</i>)	
			- drosophile (<i>Drosophila sp.</i>)	
Poissons			- carpe Koi (<i>Cyprinus carpio</i>)	
			- poisson rouge (<i>Carassins auratus</i>)	
Oiseaux	Ansériformes	Anatidés	- canard (<i>Anas platyrhynchos</i>)	
			- canard de Barbarie (<i>Cairina moschata</i>)	
			- oie (<i>Anser anser</i>)	
	Galliformes	Gallinacés	- poule (<i>Gallus gallus</i>)	
			- races domestiques de la caille du Japon (<i>Coturnix japonica</i>)	
		Numinidés	- races domestiques du paon (<i>Pavo cristatus</i>)	
			- races domestiques du faisan (<i>Phasianus colchicus</i>)	
			- pintade (<i>Numida meleagris</i>)	
	Meleagridés	- dinde (<i>Meleagris gallopavo</i>)		
	Columbiformes	Colombidés	- pigeon (<i>Columba livia</i>)	
			- races domestiques de la tourterelle (<i>Streptopelia risoria</i>)	
Passériformes	Fringillidés	- serin des Canaries dit « canari » (<i>Serinus canarius</i>)		
	Psittacidés	- races domestiques de la perruche ondulée (<i>Melopsittacus undulatus</i>)		
	Passéridés	- moineau du Japon (<i>Lonchura domestica</i>)		
Mammifères	Rongeurs	Muridés	- souris blanche (<i>Mus musculus</i>)	
			- rat blanc (<i>Rattus rattus</i>)	
		Caviidés	- cochon d'Inde (<i>Cavia porcellus</i>)	
			- race domestique du hamster (<i>Mesocricetus auratus</i>)	
	Lagomorphes	Léporidés	- lapin (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)	
	Carnivores	Canidés	- chien (<i>Canis familiaris</i>)	
			- chat (<i>Felis catus</i>)	
		Mustélidés	- furet, race domestique du putois (<i>Mustela putorius</i>)	
	Périssodactyles	Equidés	- cheval (<i>Equus przewalskii</i>)	
			- âne (<i>E. asinus</i>)	
	Artiodactyles	Suidés	- porc (<i>Sus scrofa</i>)	
			Camélidés	- chameau (<i>Camelus bactrianus</i>)
				- dromadaire (<i>C. dromedarius</i>)
				- lama (<i>Lama glama</i>)
			- alpaca (<i>L. pacos</i>)	
		Elephantidés	- éléphant d'Asie (<i>Elephas maximus</i>)	
		Cervidés	- renne (<i>Rangifer tarandus</i>)	
Bovidés		- bœuf (<i>Bos taurus</i>)		
		- zébu (<i>B. indicus</i>)		
		- yak (<i>B. grunniens</i>)		
	- gayal (<i>B. frontalis</i>)			
	- buffle d'eau (<i>B. bubalus</i>)			
	- mouton (<i>Ovis aries</i>)			
- chèvre (<i>Capra hircus</i>)				

En revanche, l'acception zoologique classique de la domestication fait l'impasse sur plusieurs phénomènes que je range dans les « cas limites » mais que l'on aurait tort de considérer comme marginaux ou peu significatifs :

- domestications abandonnées : hyène tachetée, chacal, addax en Égypte ancienne, biche traite par les Romains, genette en Europe médiévale, élan monté au XVII^e siècle en Suède ;

- semi-domestications : renne, éléphant d'Asie ;
- proto-domestications : porcs de Nouvelle-Guinée ;

- néo-domestications (XIX^e et XX^e siècles) : zèbre, buffle, éléphant d'Afrique (*Loxodonta africana*), élan (*Alces alces*) en URSS, éland du Cap (*Taurotragus oryx*), bœuf musqué en Alaska et au Canada, cerf, daim, bison d'Europe, autruche, etc.

- sur-domestications : bombyx du mûrier, qui n'existe plus nulle part à l'état naturel et ne survit que grâce à l'alimentation de sa chenille, le « ver à soie », au moyen de feuilles de mûriers cultivés à cette fin par l'Homme.

Ce qui semble gêner la zoologie dans la domestication, c'est, au fond, l'intervention humaine et la marque qu'elle laisse sur les animaux. Cette prévention n'est d'ailleurs pas nouvelle : de même que Buffon voyait dans la « domesticité » des animaux un facteur de « dégénération » (dégénérescence) des espèces, Linné se disait « dégoûté » par les plantes cultivées... Toujours est-il que, depuis Isidore Geoffroy Saint-Hilaire, l'état de la recherche sur les problèmes posés par les animaux domestiques et la domestication est resté presque inchangé, du moins pour la perspective qui est ici la nôtre. Comme si la zoologie avait préféré s'en remettre entièrement, pour le passé des animaux domestiques, à l'archéologie, et, pour leur présent et leur avenir, à la zootechnie, celle-ci ne s'intéressant, pour sa part, qu'aux animaux *déjà* domestiqués, à seule fin d'en rechercher la meilleure adaptation à leurs conditions d'élevage et aux besoins humains. Que la domestication complique l'étude des animaux, c'est certain ; il serait, en revanche, injustifiable qu'elle nous en détournât.

II. Les interrogations et les apports de l'anthropologie

II.1. La notion d'« action domesticatoire »

Les réserves qui viennent d'être exprimées ne signifient évidemment pas que les apports de l'archéologie, de la zoologie et de la zootechnie doivent être tenues pour négligeables ou erronés, mais simplement qu'ils ne répondent pas entièrement aux interrogations de l'anthropologie, qui sont centrées sur l'espèce humaine.

En tant qu'anthropologue, les animaux ne me concernent que dans la mesure où l'Homme, mon objet, s'intéresse à eux et où, en retour, ils m'apparaissent comme des révélateurs de l'Homme. Dans cette perspective, je m'intéresse moins à ce qui est arrivé aux animaux qu'à ce que les hommes ont eu l'idée de leur faire, moins à ce que les hommes ont réalisé en définitive qu'à ce qu'ils ont investi, comme pensée et comme action, individuelles et collectives, donc comme organisation sociale et comme culture, dans la domestication.

Ainsi, par domestication, j'entends l'action que les hommes exercent sur les animaux qu'ils possèdent, ne serait-ce qu'en les élevant. Cette action domesticatoire est identifiée, non pas au vu d'un résultat car l'action préexiste toujours à son résultat, mais en fonction d'un projet, celui de faire quelque chose — on ne sait pas toujours très bien quoi — avec un animal.

Encore une fois, si je préfère ma définition de la domestication à celles des zoologues et des archéologues, ce n'est pas parce qu'elle serait meilleure, mais simplement parce qu'elle apparaît plus

performante sur le plan heuristique, pour les besoins de l'anthropologue que je suis : elle m'ouvre davantage de fenêtres sur l'Homme.

II.2. La frontière sauvage/domestique

II.2.a. *L'action domesticatoire s'exerce toujours, d'abord, sur des animaux concrets, non sur des espèces.* C'est notamment pourquoi cette action n'a que rarement débouché sur la domestication d'espèces entières ; ainsi, il existe des espèces, comme le renne, l'éléphant d'Asie, le lapin, le porc ou l'autruche, qui comportent en même temps des sujets sauvages et des sujets domestiques. En toute rigueur, on ne peut donc pas dire qu'il existe des espèces domestiques et d'autres qui ne le sont pas ; ce que l'on peut dire, en revanche, c'est qu'il y a *des animaux – appartenant à plus de deux cents espèces – sur lesquels des humains ont exercé, à un moment ou à un autre, d'une manière ou d'une autre, avec des résultats inégaux, une action de domestication.* La frontière sauvage/domestique ne passe donc pas là où on la fait passer d'habitude, entre différentes espèces, mais à l'intérieur des espèces — espèces qui présentent par conséquent à la fois des sujets sauvages et des sujets domestiques, dans des proportions variables selon les lieux et les époques.

II.2.b. L'action domesticatoire doit nécessairement, on l'a dit, s'exercer de manière continue, être chaque jour renouvelée et entretenue, faute de quoi des animaux peuvent se dédomestiquer et retourner à l'état sauvage. Qu'ils soient discrets et proches, comme dans le cas des chats harets, ou d'ampleur exceptionnelle, à l'échelle continentale, comme dans l'Amérique moderne (mustangs) ou l'Australie contemporaine (lapins, brumbies, dromadaires...), les phénomènes de marronnage montrent qu'*aucune espèce animale ne peut jamais être considérée comme totalement et définitivement domestiquée.* À l'inverse, les domestications ou re-domestications contemporaines indiquent, elles, qu'*aucun animal sauvage ne peut jamais être considéré comme entièrement à l'abri de toute tentative de domestication.*

II.2.c. De nombreux animaux, que j'appelle les *cas-limites*, se trouvent en perpétuelle situation d'équilibre plus ou moins instable entre état sauvage et état domestique, soit parce qu'ils se laissent moins aisément domestiquer que d'autres (éléphants, abeilles, pour des raisons différentes), soit parce qu'ils sont délibérément maintenus par l'homme dans un état proche de la sauvagerie (chiens de combat, chat jusqu'au XVIII^e siècle, guépard et oiseaux affaînés pour la chasse, taureaux de corrida...). *L'action domesticatoire n'est donc pas univoque ; elle peut s'exercer dans le sens d'un ensauvagement dosé et contrôlé (selon divers degrés de domestication) pour conserver intacts certains éthogrammes spécifiques susceptibles d'être exploités par l'Homme à son profit. La frontière sauvage/domestique n'est pas une frontière imperméable, immuable, fixée une fois pour toutes ; elle n'est pas la même pour tous les animaux dans tous les*

contextes culturels. Son tracé et ses déplacements dépendent en dernière instance de l'action humaine.

II.3. La notion de « système domesticatoire »

II.3.a. Pour comprendre l'action domesticatoire, il faut considérer cette notion dans son acception la plus large, c'est-à-dire en ne négligeant aucun des aspects, idéels aussi bien que matériels, de la domestication telle qu'elle se trouve effectivement réalisée dans le cadre de systèmes sociaux et culturels concrets.

Tout système domesticatoire est *d'abord un système technique* — ce qui n'exclut pas l'irrationnel : pourquoi coupe-t-on la queue du braque et de l'épagneul mais pas celle du pointer ou du setter ? —. Un système domesticatoire n'est cependant *pas un système technique comme les autres*. Le fait, essentiel, que l'action technique s'exerce ici sur un animal, c'est-à-dire sur un être vivant, doué d'autonomie, de sensibilité voire d'intelligence, ne va pas sans entraîner certaines conséquences : l'homme ne s'implique pas de la même manière, ni avec la même intensité émotionnelle dans la domestication des animaux que, par exemple, dans la culture des plantes ; l'élevage, plus que toute autre activité, révèle une étroite imbrication des faits techniques, sociaux et idéologiques : les animaux pensés par les éleveurs sont souvent fort éloignés des animaux réels, y compris dans les élevages modernes.

C'est l'ensemble de tous ces éléments, en interagissant les uns sur les autres, qui forment le « système domesticatoire ».

II.3.b. *A chaque situation concrète, dans un milieu, une culture et à un moment donnés, correspond un système domesticatoire particulier. Corollairement, on peut observer, dans le temps et dans l'espace, une grande variété de systèmes domesticatoires.*

Certaines variations s'expliquent aisément par des contraintes écologiques ou techniques : il est évident, par exemple, qu'on ne peut pas élever des rennes en Arabie, ni des dromadaires en Laponie, de même qu'on ne peut pas utiliser des rennes comme des dromadaires. D'autres variations, en revanche, ne relèvent ni de la cohérence interne des systèmes techniques, ni même des données du milieu naturel ou des caractères biologiques des espèces élevées ; seuls des facteurs sociaux et culturels, produits d'une histoire, expliquent qu'un même animal, le dromadaire, ne soit pas monté de la même manière par les Maures, les Touaregs, les Bédouins de Syrie et ceux d'Arabie du Sud, ou que le renne ne soit pas domestiqué en Amérique du Nord mais le soit en Eurasie, et que, même là, il soit produit et utilisé de différentes manières, depuis le « proto-élevage » des Tchouktchis et des Lapons de Norvège, jusqu'aux rennes traits et montés avec selle et étriers chez les Bouriates au nord de la Mongolie. La même diversité s'observe avec l'éléphant d'Asie, avec les porcs de Nouvelle-Guinée, battus chez les Awa, mais cajolés et masturbés chez les Kouma, etc. *Ces variations historiques et géographiques soulignent, s'il en était besoin, le caractère éminemment culturel (au sens ethnologique) des faits de domestication.*

II.4. « Moyens élémentaires d'action » sur l'animal et « chaînes opératoires » de la domestication

De même qu'il a domestiqué ou essayé de domestiquer tous les animaux qui pouvaient l'être, et tiré ou essayé de tirer d'eux tout ce qu'ils étaient susceptibles de lui apporter, on peut dire que l'Homme a tout essayé pour parvenir à ses fins, ne reculant devant aucune expérience, aussi coûteuse ou insolite soit-elle (voir, par exemple, dans l'article « Soie » de l'*Encyclopédie*, le compte rendu des expériences tentées sur les araignées par René-Antoine de Réaumur, 1683-1757).

Mais, en tant qu'ils s'exercent sur des êtres vivants, les « moyens élémentaires d'action » sur l'animal et les « chaînes opératoires » de la domestication présentent, par rapport aux autres ensembles techniques, une forte originalité.

II.4.a. L'action de l'homme est d'abord dictée par les exigences fondamentales qui doivent être satisfaites pour que les animaux qu'il convoite ou détient survivent à la fois en tant qu'individus et en tant qu'espèces.

Ces exigences sont au nombre de trois :

- la *défense* contre les agressions de toutes natures (prédateurs, intempéries, maladies, etc.) ;

- l'*alimentation* ;

- la *reproduction*.

C'est au degré d'intervention des humains à chacun de ces trois niveaux critiques de la vie et de la survie animales, dans chacune de ces trois exigences vitales, que l'on pourra évaluer le degré de domestication. On peut ainsi considérer que le stade le plus avancé de cette domestication est atteint quand aucune de ces trois exigences vitales ne peut être satisfaite sans l'assistance humaine, sans l'entremise du travail humain. Selon ces critères, le plus domestique des animaux est incontestablement un papillon : le bombyx du mûrier (*Bombyx mori*) qui, on l'a vu, n'existe plus à l'état naturel et dont les chenilles, les « vers à soie », ne survivent que grâce aux feuilles de mûriers spécialement cultivés pour son alimentation.

II.4.b. Ces moyens d'action sur l'animal sont, pour la plupart, des « *techniques sans objets* », relativement pauvres en outils — ce dépouillement étant compensé par la richesse des savoirs fondés sur une observation très fine du comportement animal et des ressources du milieu naturel ; en effet, c'est le plus souvent en détournant au profit de l'homme les comportements spécifiques des animaux (grégarisme, imprégnation, etc.) que s'exerce l'action domesticatoire.

II.4.c. Les techniques domesticatoires sont des *techniques polyvalentes* : le bâton et le chien qui éloignent les prédateurs servent aussi à diriger le troupeau, l'alimentation des animaux contribue à leur familiarisation voire à leur dressage, leur reproduction contrôlée permet de les modifier... *Il suffit donc que l'Homme détienne et élève des animaux pour exercer sur eux une action domesticatoire, aussi modeste soit-elle.*

La polyvalence des techniques domesticatoires est à la base de la satisfaction de l'exigence de familiarisation, d'appivoisement et/ou de dressage des animaux domestiques. L'arsenal des procédés de dressage et le considérable supplément d'action qu'il représente de la part de l'Homme consiste pour l'essentiel à jouer en même temps et en permanence — « Tout non-dressage est de l'anti-dressage », disent certains cavaliers — sur les trois claviers des techniques de protection/contention, d'alimentation et de reproduction des animaux, auxquels s'ajoute ici un quatrième clavier, d'un maniement particulièrement délicat, qui est celui du consentement des animaux à leur propre asservissement. Le dressage des animaux de travail comme le chien ou le cheval, par exemple, suppose en effet un état actif de l'animal et, de la part de l'homme, une attitude constante de négociation et de compromis avec le premier (« Ne demander que ce que l'on est certain de pouvoir obtenir », disent encore certains cavaliers).

II.4.d. Les effets sur l'animal des techniques domesticatoires ne sont jamais immédiatement visibles, ce sont des résultats différés, d'où ces aptitudes spécifiques des éleveurs que sont les facultés d'abstraction et la résistance à la frustration.

II.5. Finalité et nature de l'action domesticatoire

De même que l'Homme n'a pas toujours eu une conscience très nette de la nature et de la finalité des actions domesticatoires qu'il effectuait, il n'a pas non plus toujours eu conscience des motifs pour lesquels il entreprenait ces actions. Plus précisément, *l'homme n'a pas d'abord domestiqué des animaux pour en tirer des services ou des produits matériels*, pour la simple raison que ceux-ci résultent des effets à long terme de la domestication. Les hommes du Néolithique ne pouvaient pas savoir que le mouflon fournirait de la laine, ni que la vache pourrait donner plus de lait que nécessaire pour son seul veau, ni, *a fortiori*, que le cheval serait appelé à jouer le rôle militaire et économique qu'on lui connaît aujourd'hui. Les premières domestications ont probablement été guidées, avant tout, par deux tendances liées au processus d'homínisation et inscrites dans la nature humaine :

- la curiosité intellectuelle gratuite, le besoin de relever des défis, de réussir du jamais vu, de venir à bout de ce qui échappe, indépendamment de toute nécessité ;

- la compulsion mégalomane de dominer les êtres et la nature, de se les approprier, d'agir sur eux, de les transformer.

Certaines utilisations d'animaux domestiques posent des problèmes particuliers d'un grand intérêt. Ce sont toutes celles *dont la logique n'est pas d'abord économique* : utilisations symboliques ou religieuses (en vue de sacrifices), ludiques ou sportives (spectacles d'animaux, courses), pour l'ornement ou la compagnie (oiseaux de cage ou de volière, nombreux animaux dits « d'agrément » et/ou « de compagnie »).

On trouve donc, de part et d'autre de la grande masse des animaux domestiques dont l'Homme tire des services ou des produits (« animaux de rente »), des animaux qu'il joue à domestiquer, les uns sur le mode tragique, en les réduisant par la violence, parfois jusqu'à la mort (tauromachie), les autres sur le mode de la comédie sentimentale, en les sur-domestiquant (animaux dits « de compagnie »). Que l'Homme consomme des animaux domestiques, c'est indéniable ; qu'il consomme aussi et surtout de la domestication, c'est-à-dire du pouvoir de l'Homme sur l'animal, voilà qui est à peu près certain. Le stupéfiant zèle domesticateur de l'Homme ne s'explique bien souvent que par la recherche de la domestication pour elle-même et pour l'image qu'elle renvoie d'un pouvoir sur la vie et les êtres. *Même quand elle sert aussi à autre chose, l'action domesticatoire contient sa propre fin. Corollairement, en construisant l'animal, l'Homme se construit lui-même, élabore sa culture, se civilise.*

II.6. Domestication et société

S'interroger sur les rapports entre domestication animale et société revient à chercher quels « choix » en matière de domestication (préférence pour telles espèces, telles utilisations, telles techniques d'élevage plutôt que telles autres) sont compatibles ou incompatibles — et pourquoi — avec quels « choix » de société. C'est ainsi que plusieurs auteurs ont été amenés à constater que la domestication est l'archétype d'autres sortes de subordination.

Si l'on compare la place des animaux dans différents types de sociétés, on constate, par exemple, que, dans les sociétés pastorales nomades — à « structures élémentaires » (fondées sur la parenté) et plus ou moins « égalitaires » —, il existe un parallélisme entre troupeau et groupe domestique, alors que, dans les sociétés agricoles — à « structures complexes », fondées, moins sur la filiation (indifférenciée) et sur l'alliance et/ou que sur la résidence —, le trait le plus saillant est la hiérarchisation des animaux domestiques en plusieurs catégories distinctes, faisant l'objet d'un traitement inégal (cf., dans les sociétés occidentales modernes, la différence de traitement entre les animaux de compagnie et les animaux de rente).

Existe-t-il des systèmes sociaux « non domesticateurs », incompatibles avec la domestication ? Cette question vient immédiatement à l'esprit quand on constate les « blancs » que laissent, sur une carte de la domestication, certaines sociétés d'Afrique tropicale ou d'Australie (avant les introductions de bétail modernes) ou encore d'Amérique (avant la conquête espagnole et même après, comme chez certains Indiens d'Amazonie). Il se trouve que toutes ces sociétés présentent au moins un caractère commun : il s'agit de chasseurs-cueilleurs qui apprivoisent couramment des animaux isolés prélevés sur le milieu, mais ne sont jamais passés à la domestication d'espèces entières (à la seule exception notable du chien ou, parfois, du porc). Pourquoi ? La réponse à cette question doit être cherchée dans les

systèmes de représentation des rapports hommes-animaux propres aux sociétés de chasseurs-cueilleurs. Chez les Pygmées, les Amérindiens, les Eskimos, les peuples sibériens ou les aborigènes d'Australie, le monde animal est conçu à l'image du monde humain. Plus particulièrement avec les animaux qui constituent leur gibier, les chasseurs-cueilleurs ressentent la crainte que leurs proies ne se laissent plus prendre ou se vengent des chasseurs en les attaquant. Pour conjurer ce danger, les chasseurs se livrent à des rites complexes afin que les animaux tués ne se formalisent pas du traitement qu'on leur fait subir (on leur présente des excuses et des friandises, leurs restes sont traités avec déférence) ou bien qu'ils ne puissent pas reconnaître leurs agresseurs (en Sibérie, on coupait le museau de l'ours ou l'on accusait les Russes de la mort du loup) ; des fêtes de réconciliation entre les hommes et les animaux sont organisées, etc.

L'apprivoisement d'animaux isolés enlevés à la vie sauvage par les chasseurs-cueilleurs entre dans ce cadre. Chez les Indiens d'Amazonie, par exemple, cet apprivoisement attentif et affectueux — qui est le fait exclusif des femmes — représente une contrepartie, une réparation nécessaires de l'acte de prédation dont les hommes se rendent coupables en chassant. Cette contrepartie n'a évidemment de valeur que si les animaux familiers ainsi maternés ne sont jamais ni tués, ni mangés. Semblable interdiction est justifiée et manifestée par l'insertion des animaux familiers dans un système de parenté classificatoire et métaphorique complexe, qui assimile leur consommation à de l'anthropophagie. En ce sens, l'apprivoisement d'animaux sauvages appartient bien, en effet, à l'univers de la chasse. On voit mal, au demeurant, quel intérêt de telles sociétés pourraient trouver à domestiquer, sur une plus grande échelle, des animaux qui se trouvent frappés d'un interdit alimentaire.

Pourtant, cet apprivoisement n'est pas contradictoire avec toute domestication. Le cas du chien en est la preuve. Cet animal domestique est lui aussi assimilé à la société humaine mais d'une manière totalement différente. Très prisé comme auxiliaire de chasse, il appartient au monde masculin. Vivant par ailleurs dans la promiscuité sexuelle avec ses congénères, le chien pratique l'inceste : il incarne donc la transgression voire l'inversion de la norme. L'animal domestique qu'est le chien se distingue donc doublement des animaux apprivoisés. Cela explique notamment que la consommation du premier, à la différence de celle des seconds, soit considérée comme licite par de nombreuses sociétés amérindiennes ou africaines.

Plutôt que d'opposition entre des sociétés apprivoisatrices et des sociétés domesticatrices radicalement différentes, c'est donc plutôt de cloisonnement, interne à certaines sociétés, entre un apprivoisement lié à la chasse et la domestication, qu'il convient de parler. C'est sans doute pourquoi les Indiens des Plaines, qui avaient pourtant l'expérience de la

domestication du chien puis de celle du cheval — animaux entre lesquels ils établissaient d'ailleurs de nombreuses analogies — n'ont pas eu l'idée d'entreprendre aussi celle du bison ou du caribou (nom canadien du renne).

III. Conséquences pratiques

III.1. Les incertitudes du Droit quant à la définition de l'animal domestique

Les conséquences pratiques de ce qui précède ne sont pas minces. En effet, les incertitudes de la zoologie ne sont pas sans responsabilité dans les difficultés du Droit à distinguer animaux sauvages et animaux domestiques. Nombreux sont les cas de tribunaux ayant eu à se prononcer sur le caractère domestique du taureau de corrida ou de l'abeille, avant de conclure ou non à l'application des dispositions relatives au mauvais traitement ou à la divagation d'animaux domestiques.

Si de tels débats reviennent périodiquement devant les juridictions, c'est que ni la loi ni la jurisprudence ne sont parvenues pour l'instant à des conclusions satisfaisantes dans ce domaine. Aussi curieux que cela puisse paraître, on ne trouve dans la loi française aucune définition indiscutable de l'animal domestique : « sont considérés comme appartenant à des espèces non domestiques les animaux n'ayant pas subi de modification par sélection de la part de l'homme », dit l'article R213-5 du Code rural [mes italiques]. À défaut de texte de référence suffisamment explicite, force est de se reporter à la jurisprudence : « une jurisprudence constante (?) considère comme animal domestique celui né en captivité, qui dépend de son propriétaire, lequel assure sa protection, sa nourriture et sauvegarde sa reproduction » (Tribunal de Grande Instance de Boulogne-sur-Mer, 10 sept. 1986, affaire Vandenberghe). Ailleurs, les textes s'en tirent en maniant la redondance : « animal domestique, apprivoisé et détenu » (*Journal Officiel*, 1984, *passim*).

En fait, c'est le plus souvent à la dernière de ces trois notions que les juristes dans l'embarras se réfèrent, car il leur importe moins, au fond, de déterminer si un animal est sauvage ou domestique, que d'identifier la personne — propriétaire ou usager — qui pourra, le cas échéant, être tenue pour responsable des agissements de celui-ci.

C'est pourquoi le Droit français considère généralement comme domestiques les animaux « qui ont un maître », dont ils sont des « biens meubles, attachés à un immeuble : exploitation agricole, étang, forêt, ruche, colombier », ou qui peuvent être marqués, tatoués ou identifiés par des moyens électroniques et faire l'objet de documents signalétiques suffisamment précis (comme les chiens, les chats et les chevaux).

III.2. Les hésitations sur la notion d'espèce et leurs conséquences pour la protection de la faune

Une autre approche juridique du problème consiste à contourner l'écueil de la définition. C'est ainsi que procèdent certains grands textes de protection de la

faune « sauvage » : on n'y trouve aucune définition à proprement parler mais des listes d'espèces réputées sauvages et protégées en tant que telles. Ainsi, la CITES (convention sur le commerce international des espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction, dite « convention de Washington », adoptée en 1973 et ratifiée par la France) interdit ou restreint sévèrement le transport et le commerce de tout animal vivant ou mort ou partie d'animal figurant sur une liste de près de 600 espèces. L'arrêté du 17 avril 1981 interdit, quant à lui, la destruction, la mutilation, la capture, le transport et le commerce des animaux compris dans une liste d'espèces d'oiseaux et de mammifères réputées sauvages du territoire français. Enfin, l'arrêté du 1^{er} juillet 1985 interdit le transport et le commerce de certaines « espèces sauvages nées et élevées en captivité ».

Tous ces textes qui, tantôt se recourent, tantôt se complètent, ne sont pas dénués d'ambiguïtés ni d'inconvénients. D'une part, ils n'identifient pas toujours les animaux concernés avec une précision suffisante : par exemple, l'arrêté de 1985 parle du « faisan de chasse » au singulier ; il doit s'agir de *Phasianus colchicus* et de ses multiples variétés ; mais qu'en est-il du faisan vert (*Phasianus versicolor*), croisé avec le précédent, du faisan vénéré (*Syrnaticus reevesi*), également présent dans certaines chasses, et éventuellement d'autres espèces voisines ? D'autre part, conçus pour prévenir certains excès, ces textes n'interdisent pas de *détenir* les animaux dont ils prohibent le transport et la vente. Dans le contexte actuel de dépeuplement et, par conséquent, de développement de l'élevage de certains gibiers, aussi bien d'animaux dits de « repeuplement » que d'animaux de « venaison fermière » (pour la viande), la législation en vigueur génère parfois plus de problèmes qu'elle n'en résout. Des problèmes analogues se posent en ce qui concerne les espèces animales exotiques : les insuffisances des textes, leurs contradictions éventuelles (arrêté du 1^{er} juillet 1985 contredisant la loi du 10 juillet 1976) et, par conséquent, les difficultés de leur interprétation amènent inévitablement des magistrats de juridictions différentes à prononcer, en toute logique, des conclusions opposées. C'est ainsi que le Tribunal de Grande Instance de Boulogne-sur-Mer, par jugement du 10 septembre 1986, a relaxé un éleveur prévenu d'importation d'oiseaux protégés — il s'agissait d'oies bernaches —, en considérant que les oiseaux en question n'avaient pas été prélevés dans le milieu naturel, mais qu'ils étaient nés et avaient été élevés en captivité où leur reproduction était contrôlée et qu'ils devaient par conséquent être considérés comme domestiques.

Au risque de tomber dans la facilité, bien française, qui consiste à se gausser des fonctionnaires et de leurs œuvres, on ne saurait clore cette énumération sans signaler tout ce que la distinction animaux domestiques/animaux sauvages doit, dans notre pays, à l'administration, plus précisément à la répartition (changeante) des prérogatives en matière de faune entre trois autorités de tutelle (également changeantes) :

l'Agriculture, la Chasse et l'Environnement. À la première incombent le porc (*Sus scrofa*), le lapin de clapier (*Oryctolagus cuniculus*), le pigeon et les oiseaux de basse-cour, les deux dernières se partageant le sanglier (... *Sus scrofa* !), le lapin de garenne (... *Oryctolagus cuniculus* !), la tourterelle à collier et les oiseaux de cage et de volière considérés comme « animaux sauvages maintenus en captivité »... Mais que l'on se rassure : la France n'a pas le monopole de l'incohérence ! Aux États-Unis, par exemple, les 150 000 à 200 000 furets que compte ce pays sont admis, selon les États, tantôt comme domestiques, tantôt comme sauvages, selon qu'ils relèvent du Department of Agriculture ou du Fish and Game Department. Plus près de nous, en Suède, il est interdit de faire « travailler » des animaux « sauvages » ; seuls leurs homologues domestiques sont corvéables. Ainsi, dans les cirques, le dressage des éléphants d'Asie est autorisé, mais non celui de leurs cousins africains, même si ceux-ci descendent de cinq générations d'animaux nés et élevés en captivité. Les fauves bénéficient de la même protection mais non les otaries dont il faut croire qu'elles sont là-bas classées comme domestiques... La difficulté pratique procède ici, une fois encore, de l'habitude erronée qui consiste à faire passer la frontière sauvage/domestique *entre* des espèces alors qu'en réalité, elle les traverse.

III.3. Les incohérences pour la diversification agricole

On pourrait sourire du spectacle de nos autorités s'obstinant à prendre pour sauvages des animaux qui ne le sont plus ou plus tout à fait, si cette obstination ne conduisait des éleveurs compétents et de bonne foi devant les tribunaux. Parmi les « filières de diversification animale » soutenues ou encouragées par le ministère de l'Agriculture — une publication de ce ministère en énumère quatorze : ratites (autruche, émeu, nandou), escargots (héliciculture), cervidés (cerf, daim), sangliers, ver à soie (sériciculture), grenouilles, bisons, camélidés (lama, alpaga), lapins angora, écrevisses (astaciculture), crocodiles, visons, chèvres angora, vers de terreau (lombriculture) —, deux au moins — la « filière ratites » (autruches et autres) et la « filière cervidés » — représentent des cas d'élevage particulièrement surveillés voire contestés par les DSV (Directions des Services Vétérinaires).

Ces deux derniers types d'élevage (ratites et cervidés) sont en effet régis par les dispositions législatives et réglementaires relatives aux établissements détenant des « animaux d'espèces *non domestiques* » (mes italiques) : ces dispositions imposent aux éleveurs concernés d'obtenir préalablement à toute activité un « certificat de capacité » à titre personnel, puis une « autorisation d'ouverture » de leur établissement. S'y sont ajoutées, pour les cerfs, jusqu'à leur abrogation le 12 août 1994, les dispositions concernant les « espèces de gibier dont la chasse est autorisée », qui limitaient les périodes de commercialisation du gibier d'élevage aux périodes d'ouverture de la chasse !

La réalité de l'élevage des autruches et des cerfs élaphe n'empêche pas la dénégation et la suspicion persistantes de l'administration et de la justice françaises. Dénégation parce que ces deux espèces sont considérées comme sauvages (à tort pour les autruches qui sont aujourd'hui *de facto* en majorité élevées, notamment en Afrique du Sud et aux États-Unis). Suspicion parce que, tout en refusant aux cerfs le label domestique, l'administration les considère, non sans paradoxe, comme abâtardis et donc comme susceptibles, s'ils venaient à s'échapper, de « contaminer » par des gènes allochtones les cerfs autochtones, animaux emblématiques de nos forêts, et de compromettre ainsi « la conservation de la pureté génétique du patrimoine sauvage ».

Conçus dans une optique de repeuplement cynégétique, les textes qui viennent d'être évoqués sont inadaptés à une production agricole de venaison. Ils freinent l'essor d'activités qui pourraient contribuer à la diversification de l'économie agricole. Enfin, ils alimentent des préjugés et des ostracismes dont les fondements demeurent obscurs.

Conclusion

Pour les raisons qui viennent d'être exposées, les administrations compétentes pourraient donc faire œuvre utile en reconsidérant la question de l'élevage, de la détention et de l'utilisation des animaux dans son ensemble, sur le plan législatif comme sur celui de ses implications économiques et sociales. Pour ce faire, il importerait notamment qu'elles rompent avec l'actuelle et illusoire distinction entre espèces sauvages et espèces domestiques, distinction qui, comme cela a été montré, ne correspond pas à la réalité et repose sur des conceptions zoologiques et anthropologiques dépassées. L'enjeu d'une telle entreprise s'avèrerait d'autant plus important que, loin d'être uniquement spéculative, la question de la domestication animale est susceptible d'entraîner des répercussions notables sur les pratiques agricoles, telles, entre autres exemples, que l'extension de l'élevage à de nouvelles espèces.

References

- CHEVALLIER, D. (1987).- *L'homme, le porc, l'abeille et le chien. La relation homme-animal dans le Haut-Diois*. Paris, Institut d'ethnologie.
- COURET, A. & DAIGUEPERSE, C. (1987).- *Le tribunal des animaux. Les animaux et le Droit*. Paris, Thissot.
- DELORT, R. (1984).- *Les animaux ont une histoire*. Paris, Seuil.
- DENIS, B., éd. (2015).- *Éthique des relations homme/animal. Pour une juste mesure*. Paris, Éditions France Agricole.
- DIGARD, J.-P. (1990).- *L'homme et les animaux domestiques. Anthropologie d'une passion*. Paris, Fayard.
- DIGARD, J.-P. (1999).- *Les Français et leurs animaux*. Paris, Fayard & Hachette Littérature.
- DRESZER, M.-A. (1988).- « L'exercice du droit de propriété sur l'animal », in *Homme, animal, société*. T. 2 : *Droit et animal*. Toulouse, Presses de l'Institut d'Études Politiques : 251-257.
- FALAISE, M. (2018).- Le statut juridique de l'animal : perspectives comparatives. *Revue du Notariat*, **120** (2), 357-369.
- FERRY, L. (1992).- *Le nouvel ordre écologique. L'arbre, l'animal et l'homme*. Paris, Grasset.
- GEOFFROY SAINT-HILAIRE, I. (1861).- *Acclimatation et domestication des animaux utiles*. Paris, Librairie agricole de la maison rustique/Flammarion (1986).
- HERPIN, N., GRIMLER, G. & VERGER, D. (1991).- Les Français et leurs animaux familiers : des dépenses en forte hausse. *Économie et Statistique*, **241**, 53-61.
- LE BOT, O. (2011).- Les grandes évolutions du régime juridique de l'animal en Europe : constitutionnalisation et dérégulation. *Revue Québécoise de Droit International*, **24** (1), 249-257.
- LOISEAU, G. (2015).- L'animal et le droit des biens. *Revue Semestrielle de Droit Animalier*, **1**, 423-431.
- MÉCHIN, C. (1989).- Du gibier à l'animal de compagnie : l'apprivoisement du sauvage dans une vallée vosgienne, *Ethnozootechnie* **42**, 59-68.
- MILLIET, J. (1987).- « Un allaitement insolite », in J. HAINARD & R. KAEHR (eds.), *Des animaux et des hommes*. Neuchâtel, Musée d'ethnographie, p. 87-118.
- PATOU-MATHIS, M. (2009).- *Mangeurs de viande ; de la préhistoire à nos jours*. Paris, Perrin (coll. « Tempus »).
- RIOT, C. (2018).- « La personnalité juridique de l'animal : I. L'animal de compagnie ». *Derecho Animal, Forum of Animal Law Studies*, **9** (2), 61-65.
- SAUER, C.O. (1969).- *Seeds, spades, hearths, and herds: the domestication of animals and foodstuffs*. Cambridge (Mass.), The MIT Press.
- SZASZ, K. (1968).- *Petishism: pet cults of the Western world*. Londres, Hutchinson.
- THOMAS, K. (1985).- *Dans le jardin de la nature. La mutation des sensibilités en Angleterre à l'époque moderne (1500-1800)*. Paris, Gallimard.
- VEISSIER, I., BOISSY, A., DÉSIÉ, L. & GREIVELDINGER, L. (2009).- Animals' emotions: studies in sheep using appraisal theories. *Animal Welfare*, **18**, 347-354.
- VIALLES, N. (1987).- *Le sang et la chair. Les abattoirs des pays de l'Adour*. Paris, Éd. de la MSH & Ministère de la Culture, Mission du Patrimoine ethnologique.
- VOURC'H, A. & PELOSSE, V. (1988).- *Chasser en Cévennes. Un jeu avec l'animal*. Aix-en-Provence, Édisud & Paris, Éd. du CNRS.